



Commune mixte de Valbirse

Règlement concernant le financement spécial relatif à la subvention cantonale pour la fusion

<i>But</i>	Art. 1 Le financement spécial a pour but l'utilisation de la subvention reçue du canton de Berne suite à la fusion des communes de Bévillard, Malleray et Pontenet.
<i>Alimentation du fonds</i>	Art. 2 En principe, le fonds n'est alimenté qu'à titre unique avec la subvention relative à la fusion des trois communes, sous réserve qu'un nouveau projet de fusion soit étudié et approuvé.
<i>Prélèvement sur le fonds</i>	Art. 3 Sur décision du Conseil général, les dépenses suivantes seront portées en diminution du fonds : <ul style="list-style-type: none">• dépenses extraordinaires qui découlent directement des travaux de mise en œuvre de la commune de Valbirse,• dépenses découlant d'un nouveau projet de fusion dans un périmètre plus large,• investissements ou travaux extraordinaires qui contribuent au rayonnement de Valbirse,• travaux relevant de l'étude ou d'un projet de nouveau bâtiment destiné à satisfaire les besoins de la population.
<i>Intérêts</i>	Art. 4 Un intérêt est versé sur le financement spécial inscrit au bilan. Le taux de référence est celui utilisé pour les imputations internes d'intérêts pour les tâches autofinancées.
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 5 Ce règlement entre en vigueur au 1 ^{er} juillet 2015

Ce règlement a été approuvé par le Conseil général le 28 septembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE VALBIRSE

Le Président :

N. Curty

Le Secrétaire :

T. Lenweiler